

UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN

ECOLE SUPERIEURE DE

Technologies - BP 2427

Téléphone 05 35 60 05 84 /85/86

Fax : 05 35 60 05 88



APPEL D'OFFRES OUVERT SEANCE PUBLIQUE N° 03/2020

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

OBJET : ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE LOGICIELS.

BENEFICIAIRE: ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE - Fès

En application des dispositions de l'article 16 §1 alinéa 2 et l'article 17 §3 alinéa 2
du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du
22/08/2014.

CLAUSES CONTRACTUELLES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

- 2 : CONSISTANCE DU MARCHÉ
- 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DES MARCHES ISSUS DU PRESENT APPEL D'OFFRES.
- 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AUX MARCHES.
- 5 : VALIDITE DU MARCHÉ ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION
- 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR
- 7 : NANTISSEMENT.
- 8 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
- 9 : SOUS TRAITANCE
- 10 : DELAI D'EXECUTION ET LIEUX DE LIVRAISON
- 11 : CARACTERES DES PRIX
- 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF.
- 13 : RETENUE DE GARANTIE
- 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE
- 15 : GARANTIE – DELAI DE GARANTIE
- 16 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON
- 17 : MODALITES DE REGLEMENT
- 18 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE
- 19: PENALITE DE RETARD.
- 20 : COMPLEMENTS DE DEFINITIONS-ALIMENTATIONS ET RACCORDEMENTS.
- 21: INSTALLATION - MISE EN MAIN
- 22 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
- 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
- 24 : FRANCHISE DE DOUANE
- 25 : RESILIATION DU MARCHÉ
- 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE LA FORMATION DES
CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PRESIDENCE DE L'UNIVERSITE SIDI MOHAMED
BEN ABDELLAH
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE
F E S

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES.

Appel d'Offres ouvert N° 03/2020. Passé en application de l'alinéa 2, du paragraphe 1, de l'article 16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement aux marchés publics de l'Université du 22/08/2014.

Entre les soussignés :

D'une part : **ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE - FES**
Représentée par son Directeur

Et,

D'autre part :

La société :

- Titulaire du compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à..... (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

- Adresse du siège social de la société :

- Adresse du domicile élu

- Affiliée à la CNSS sous le n° :.....

- Inscrite au registre de commerce de sous le n° :

- Patente n° :

- I.C.E :

- Représentée par :

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE.

Le présent Cahier de Prescriptions Spéciales (CPS) concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **03/2020** relatif à :

L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE ET DE LOGICIELS.
pour l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès en **(5) Lots**.

Lot 1 : Département Génie Mécanique et Productique & Maintenance Industrielle.

Lot 2 : Département Génie Electrique & Informatique.

Lot 3 : Département Génie des Procèdes

Lot 4 : Département Sciences et Techniques de gestion.

Lot 5 : Département Génie des Procèdes (logiciels)

L'ouverture des plis relative à cet appel d'offres aura lieu le **10/12/2020** à partir de **10h00** au siège de la PRESIDENCE DE L'UNIVERSITE SIDI MOHAMED BENABDELLAH FES.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DU MARCHE

Les prestations à livrer au titre du présent marché font l'objet de **(5) Lots**. Consistant en l'achat de matériel informatique et logiciels tel que prescrit dans les bordereaux des prix.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DES MARCHES ISSUS DU PRESENT APPEL D'OFFRES.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- 1) L'acte d'engagement
- 2) Le bordereau des prix-détail estimatif
- 3) Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales
- 4) Le CCAGT ;

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AUX MARCHES.

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

- Loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Université du 22/08/2014;

Loi 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autre organisme ;

Décret du 19/12/03 relatif aux contrôleurs d'état, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organisme.

Les textes officiels réglementant la législation du travail.

Le décret n°2.03.703 du 13 Novembre 2003 relatif aux délais de paiement et intérêt moratoires ;

Dahir n° 1-15-07 portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHÉ ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

Pour le cas des établissements publics soumis au contrôle préalable, le présent marché ne sera valable, définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, le cas échéant.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire s'il s'agit d'un marché négocié.

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatives aux marchés de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7: NANTISSEMENT.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement il sera fait application des dispositions de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir du 29- rabii II(19-février-2015) étant précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur.
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage par le titulaire

du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité.

3) Lesdits sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissements avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°112-13.

4) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Fondé du pouvoir, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché issu du présent Appel d'Offres.

5) le maitre d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention - exemple unique – dument signé et indiquant que la dite copie set délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G-T, le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du titulaire dont l'adresse sera indiquée dans le préambule du marché.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée, dans les quinze (15) jours suivants la date de l'intervention du changement.

ARTICLE 9: SOUS TRAITANCE.

La sous-traitance se fera en application de l'article 141 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'université du 22/08/2014.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION ET LIEUX DE LIVRAISON

Le délai de livraison du matériel est fixé à **4 MOIS**. Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service invitant le titulaire du marché à commencer la livraison.

La livraison sera effectuée sur site mis à la disposition de l'administration de l'ESTF.

ARTICLE 11: CARACTERES DES PRIX.

Conformément à l'article 12 paragraphe1 du règlement fixant les Conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 22/08/2014 :

Les prix qui seront libellés en dirhams en toutes taxes comprises

(TTC) sont fermes et non révisables, Le titulaire renonce à toute révision de prix. Toutefois si le taux de la TVA est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Les prix s'entendent pour le matériel rendu et mis en fonctionnement dans l'établissement destinataire. Le matériel sera présenté pour la réception dans le local destiné à le recevoir dans l'emballage d'origine, ouvert, vérifié, prêt à être rangé.

Les appareils et machines seront installés à leur emplacement définitif et en ordre du marché, inclus tous frais intermédiaires, ainsi que les essais et démonstrations aux responsables qualifiés de l'établissement.

Tous les frais résultant de la détérioration du matériel, imputables à un défaut d'emballage seront à la charge du titulaire. Les recours éventuels contre les compagnies de transport seront également à sa charge, de sorte qu'il reste entièrement responsable de la qualité de ce matériel et de son installation au moment de la réception définitive.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF.

Les cautionnements provisoires sont fixés à la somme de :

- Lot n°1 : Trois Mille Trois Cents Dirhams (3300,00 DHS).
- Lot n°2 : Quatre Mille Dirhams (4000,00 DHS).
- Lot n°3 : Trois Mille Cent Dirhams (3100,00 DHS).
- Lot n°4 : Cinq Mille Cent Dirhams (5100,00 DHS).
- Lot n°5 : Deux Mille Cent Dirhams (2100,00 DHS).

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAGT.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19 du CCAGT.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAGT.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de réception définitive, s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2 du CCAG applicable.

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE.

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 10% du montant de chaque acompte.

Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché. Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet.

Elle sera libérée dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive.

ARTICLE 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE.

Le fournisseur est soumis aux dispositions de l'article 25 du CCAG -T.

ARTICLE 15 : GARANTIE – DELAI DE GARANTIE.

Le titulaire garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, n'a jamais été utilisé.

La durée de cette garantie est d'un an incluant : pièces de rechange, main d'œuvre et transport après prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie le titulaire du marché demeure responsable de son matériel. Si au moment de la réception définitive il est reconnu qu'un matériel est défectueux, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que le titulaire ait remédié aux anomalies constatées.

L'Administration notifiera au titulaire, par écrit, toute réclamation faisant jouer cette garantie. A la réception d'une telle notification, le titulaire réparera ou remplacera le matériel défectueux ou ses pièces sans frais pour l'Administration.

Si le titulaire, après notification, manque à rectifier la ou les déficiences dans le délai fixé par l'Administration, celle-ci peut commencer à prendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice du droit de recours de l'Administration contre les titulaires en application des clauses du marché.

La garantie portera sur la fourniture gratuite des pièces de remplacement et les frais de main d'œuvre du personnel. Il est précisé que la garantie consentie s'applique à tout défaut mécanique, à tout vice de construction non imputable à une fausse manœuvre du personnel de l'Administration.

En cas de panne, le délai d'intervention ne devra pas excéder trois jours.

Tout matériel ne pouvant être dépanné sur place devra être remplacé par un matériel de même capacité dans la journée, en attendant d'être réparé dans les ateliers du titulaire à sa charge. Les réparations d'ordre courant doivent se faire sur site.

ARTICLE 16 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON.

La livraison de chaque colis portera les marques distinctes d'un code chiffré, résultant du bordereau des prix et comprenant:

- Numéro du lot.
- Numéro de l'article.
- Plus un nombre fractionnaire pour les articles en plusieurs colis faisant apparaître en dénominateur le nombre de colis de l'article et en numérateur son numéro dans cette série.

ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENT.

Le paiement se fera par ordre de paiement sur présentation de décomptes au fur et à mesure de la livraison du matériel reconnu qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché.

Le règlement se fera en appliquant les prix du bordereau des prix-détail estimatif aux quantités réellement livrées et acceptées.

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE.

a) avant toute livraison, le titulaire devra inviter l'administration à désigner une commission chargée de contrôler la conformité des articles à tous les points de vue avec les spécifications du marché présentée lors de la procédure d'appel d'offres. Cette commission est désignée par Monsieur le Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès ou par son représentant.

b) Quand elle constate que le matériel ne répond pas aux spécificités exigées, la commission refuse de prononcer la réception. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour satisfaire ses

observations. Passé ce délai, la décision de la commission est irrévocable et le matériel est rejeté.

c) En cas de livraison fractionnée, la réception provisoire ne peut être prononcée que si l'ensemble des équipements, objet du marché est livré et installé.

d) Lors de la réception, la documentation doit être fourni à savoir : Manuel d'utilisation ; Manuels de maintenance et techniques de préférence en français ou en anglais pour les appareils nécessitant la maintenance. Un certificat de conformité avec les normes de sécurité et de qualité nationale ou à défaut internationale en français ou en anglais seront remis avec le matériel.

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

ARTICLE 19 : PENALITE DE RETARD.

A défaut de livraison dans le délai prescrit, il sera appliqué une pénalité pour chaque jour de retard. Cette pénalité sera déduite d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire. Cette pénalité est égale à un pour mille (1/1000) du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée.

Le montant des pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant Initial. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable de l'entrepreneur et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 79 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 20: COMPLEMENTS DE DEFINITIONS- ALIMENTATIONS ET RACCORDEMENTS.

Pour toutes les machines qui le justifient, le titulaire devra fournir à l'attention de l'Administration les schémas d'implantation d'encombrement.

Le titulaire est censé s'être rendu sur les lieux de l'installation et reconnaître les conditions, dans lesquelles il devra réaliser les installations et les raccordements.

ARTICLE 21 : INSTALLATION - MISE EN MAIN.

1) INSTALLATION

Les opérations d'installation, de mise en service et d'initiation des techniciens, seront organisées durant le délai d'exécution.

2) MISE EN MAIN

la mise en main pourra être distincte des opérations de réception.

La durée de la mise en main devra être suffisante pour permettre l'utilisation normale du matériel par le personnel de l'établissement.

3) SERVICE APRES VENTE, MAINTENANCE.

Le titulaire est tenu d'assurer un service après-vente c'est à dire de disposer de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires du commerce.

ARTICLE 22 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

Le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 24 : FRANCHISE DE DOUANE.

Les offres doivent être libellées toutes taxes comprises. La comparaison sera effectuée en considération de la TVA.

Le matériel objet du présent appel d'offres est admis en franchise des taxes et droits de douane selon les accords de L'UNESCO.

Les autorisations de franchise et de l'exonération de la TVA seront signées par le Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès et remises au titulaire qui effectuera les démarches nécessaires auprès de l'administration des douanes pour les articles non éligible à la franchise UNESCO.

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE.

Le marché peut être résilié de plein droit, au gré du Maître de l'ouvrage, et sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque dans les cas suivants :

- * en cas de décès du titulaire, sauf le droit pour le Maître de l'ouvrage d'accepter les offres des héritiers ou des successeurs.
- * en cas de dissolution de l'entreprise si celle-ci est constituée en société
- * en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, à moins que le Maître de l'ouvrage ne préfère accepter les offres de liquidation du syndic représentant la masse des créanciers pour la continuation du marché.
- * en cas d'incapacité, de fraude, de tromperie grave.
- * en cas de cession, transfert ou apport du marché sans autorisation du Maître de l'ouvrage.
- * Dans le cas où le titulaire ne s'est pas conformé aux stipulations du marché, ou aux ordres écrits qui lui ont été donnés.
- * si le titulaire n'exécute pas dans le délai de 15 jours à compter du jour de la mise en demeure.

Dans tous les cas, lors de la résiliation du marché, il est procédé par le Maître de l'ouvrage et le titulaire ou ses ayant droits présents ou dûment appelés, à la constatation des fournitures livrées, leur qualité et leur inventaire.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal signé par les parties. Un exemplaire de procès-verbal est notifié par le Maître de l'ouvrage au titulaire.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG-Travaux. Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents en matière administrative de la ville de Fès.

UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE
B.P : 2427
F E S



Appel d'offres ouvert n° 03/2020 concernant **l'achat de matériel informatique et de logiciels** en vertu des dispositions du chapitre IV-Article 17, §1 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 22/08/2014 Passé avec la société

Lu et accepté par le Fournisseur
Soussignée et arrêté le montant
du marché à la somme de :

Signé par le Directeur
de l'Ecole Supérieure de Technologie

Fès, le

Fès, le

Visé du Contrôleur d'Etat

Approbation du Président de l'USMBA

Fès, le

Fès, le

et dernière